

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 16 Juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL FRANCE

40 rue de la Gicquelaie
CS 40276
35600 Redon

Références : UD25/2026-293

Code AIOT : 0005501486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement CARGILL FRANCE implanté 40 Rue de la Gicquelaie 35600 Redon. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 30 juin 2026 avait pour objectif de contrôler les thématiques suivantes :

- les prélèvements d'eau dans le canal de Nantes à Brest pas l'établissement de CARGILL ;
- la maintenance réalisée sur les systèmes d'extinction automatique incendie de l'établissement ;
- le porter à connaissance déposé par l'exploitant associé au remplacement de l'émulseur du système d'extinction automatique incendie de l'atelier LM ;
- la maintenance réalisée sur les installations électriques et les dispositifs de protection contre la foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE
- 40 Rue de la Gicquelaie 35600 Redon
- Code AIOT : 0005501486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les installations exploitées par la société Cargill spécialisée dans la production de pectine sont autorisées par arrêté préfectoral du 2 novembre 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesure de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 7.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans délai 3 mois
8	Situations d'urgence et moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Conditions particulières pour certaines installations de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 8.3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Ateliers de granulation, défibrage, meunerie et mélange	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.6.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans délai 3 mois
11	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
14	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015	Demande d'action corrective	1 mois
15	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 4.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et des milieux aquatiques		
2	Mesures de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er	Sans objet
3	Mesures de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Déchets – principe de gestion	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 5.1.3.	Sans objet
7	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 7.2.5.4	Sans objet
12	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
13	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 29/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
16	Analyse des PFAS dans les rejets aqueux des ICPE	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que l'établissement CARGILL peut être exempté des mesures de restrictions en cas de période de sécheresse du fait de la diminution des prélèvements d'eau depuis 2018 et de la réutilisation d'eau dans le process industriel.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les différents systèmes d'extinction automatique incendie mis en place sur le site sont maintenus conformément à des référentiels en vigueur. L'exploitant devra présenter les éléments justifiant cela.

Le système d'extinction automatique associé au bâtiment LM va faire l'objet d'une modification. L'exploitant devra compléter le porter à connaissance associé à cette modification conformément aux demandes présentées dans le présent rapport.

Enfin, l'inspection note que les installations électriques et les dispositifs de protection contre la foudre sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes : - canal de Nantes à Brest : 1500 m ³ /jours pour les eaux de process [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que lors des périodes de fonctionnement, l'établissement a prélevé : - en moyenne 1 100 m ³ /jour d'eau sur l'année 2025 dans le canal de Nantes à Brest ; - les volumes journaliers prélevés sont restés inférieurs à 1 500 m ³ /jour. Sur l'année 2026, l'exploitant a indiqué que l'établissement a prélevé plus de 1 500 m ³ /jour les 20 et 21 juin 2026 : - 1 658 m ³ /jour le 20/06/2026 ; - 1 672 m ³ /jour le 21/06/2026. Afin de revenir à un volume d'eau prélevé inférieur à 1 500 m ³ /jour, l'exploitant a diminué la production de pectine. Il a précisé que cette diminution de production a permis de revenir à des prélèvements inférieurs à 1 500 m ³ /jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Installations concernées
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'établissement CARGILL est un site soumis à autorisation et prélève plus de 10 000 m ³ /an. Il est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023. En 2025, l'établissement de CARGILL a prélevé 327 716 m ³ au total (dans le canal de Nantes à Brest et dans le réseau AEP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, l'établissement de CARGILL n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 au titre des points 2° et 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement : - au titre du point 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel - le site de CARGILL déclare avoir réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20% depuis le 1er janvier 2018 : - 2018 : 516 509 m³ d'eau prélevés - 2020 : 508 455 m³ d'eau prélevés - 2022 : 451 000 m³ d'eau prélevés - 2023 : 414 691 m³ d'eau prélevés - 2024 : 319 710 m³ d'eau prélevés - 2025 : 327 716 m³ d'eau prélevés Ainsi, entre 2018 et 2025, la société CARGILL déclare avoir réduit ses prélèvements d'eau d'environ 35 %. Entre 2023 et 2025, la réduction d'eau prélevée provient d'une diminution de la production de pectine (2 500 tonnes de pectine HM produite en 2023 contre 1 700 tonnes de pectine HM produite en 2024). - au titre du point 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 - le site de CARGILL déclare avoir utilisé au moins 20% d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau : Lors de l'inspection d'octobre 2023, l'exploitant avait indiqué que le pourcentage d'eau réutilisée par rapport à leur prélèvement s'élevait à 47 %. En 2025, l'exploitant a indiqué que 500 m ³ /jour d'eau étaient recyclés sur les 1 100 m ³ /jour d'eau prélevés. Cela représente environ 55 % d'eau réutilisées par rapport au prélèvement d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Éléments à tenir à la disposition de l'IIC
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
Constats : L'exploitant a présenté la liste des milieux de prélèvement et de rejet, les volumes d'eau prélevés pour 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai d'un mois</u> , l'exploitant transmettra les codes des masses d'eau associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet (code SANDRE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets – principe de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets produits par l'établissement
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Les déchets issus du lavage des tuyauteries contaminés aux PFAS du système d'incendie de l'atelier HM sont entreposés dans une armoire de stockage intégrant une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 7.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – Mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétente qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques sont régulièrement maintenues : elles font l'objet d'une vérification annuelle par la société APAVE. La dernière vérification a été réalisée au mois de juin 2026. Le rapport n'avait pas encore été établi. L'exploitant a présenté : - le rapport de vérification daté du 20/06/2025 ; ce rapport fait apparaître 61 anomalies relevées lors du dernier contrôle (classées par priorité de 1 à 3). L'exploitant a présenté le tableau de suivi des anomalies relevées lors des vérifications des installations électriques. Ce tableau ne fait apparaître que des anomalies relevées en 2025, dont 9 de gravité 1. Sept anomalies de priorité 1 restent à traiter. L'exploitant a indiqué que les travaux de remises en conformité de ces anomalies seront réalisés lors de l'arrêt technique du mois d'octobre 2026. L'inspection a noté que le rapport de vérification du 20/06/2025 ne mentionne pas le fait que l'analyse de l'adéquation matériel/zone ATEX a été réalisée par l'organisme lors du contrôle du 20/06/2025. - le dernier certificat Q18 selon le référentiel APSAD D18 daté du 20/06/2025 ; ce certificat conclue au fait que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Néanmoins, l'exploitant a présenté un second certificat Q18, daté du 03/07/2025, annulant et remplaçant le rapport du 20/06/2025 (bâtiments concernés : usine poste 14 et 9). Ce certificat Q18 conclue que <u>l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion</u> ; - le dernier certificat Q19 daté du 26/11/2025 délivré à l'issue d'un contrôle des installations électriques du site par thermographie infrarouge ; ce certificat indique la présence de 5 anomalies de priorité 2 et conclue que les installations électriques sont à l'origine d'un risque d'incendie. L'exploitant a justifié que l'ensemble des travaux de remise en conformité a été réalisé en décembre 2025 en interne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Sans délai</u> , l'exploitant doit mettre en place les actions permettant de traiter les anomalies qui sont à l'origine du risque d'incendie et d'explosion. <u>Dans un délai de trois mois</u> , l'exploitant doit justifier que les actions correctives permettant de lever les 7 anomalies relevées sur les installations électriques lors de la vérification du 20/06/2025 ont été mises en place.

<u>Dans un délai de trois mois</u> , l'exploitant doit justifier l'adéquation des matériels dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risques d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : Sans délai, 3 mois

N° 7 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 7.2.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre et vérifications
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Les dispositifs contre la foudre sont régulièrement maintenus : ils font l'objet de vérification par la société APAVE. La dernière vérification complète a été réalisée le 25/11/2025. Cette vérification a relevé 3 anomalies qui ont fait l'objet de travaux de remise en conformité en interne le 27/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situations d'urgence et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les référentiels selon lesquels les différents systèmes d'extinction automatique mis en place sur le site sont vérifiés et maintenus : - système d'extinction automatique de l'atelier LM ; - système d'extinction automatique de l'atelier de précipitation ; - système d'extinction automatique de la colonne de distillation ; - système d'extinction automatique du parc de stockage Alcool.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les éléments justifiant que les différents systèmes d'extinction automatique incendie sont vérifiés et maintenus conformément à un référentiel. Ce référentiel sera précisé et la conformité justifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Conditions particulières pour certaines installations de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 8.3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Ateliers HM, LM et Citron – Protection incendie
Prescription contrôlée : Ces locaux sont équipés d'un système de noyage (eau + mousse haut foisonnement) comprenant : - [...] des générateurs de mousse haut foisonnement à déclenchement manuel, d'un débit permettant de remplir le local en moins de 5 minutes ; - [...].
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection la nature des travaux associés au remplacement de l'émulseur utilisé jusqu'à présent. Afin de s'affranchir des difficultés de mise en œuvre des opérations de nettoyage des circuits ayant été en contact avec l'émulseur, l'exploitant a opté pour un remplacement complet de certains équipements et notamment de la cuve et des injecteurs. Concernant le remplacement des injecteurs venturi, l'inspection note que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude de conception justifiant le choix du dimensionnement des nouveaux équipements à partir d'une étude hydraulique permettant de prendre en considération les caractéristiques du nouvel émulseur. L'inspection note par ailleurs que l'émulseur choisi pour remplacer la référence actuelle présente une plage d'utilisation réduite avec notamment une température minimale de stockage de 0°C. L'exploitant devra alors confirmer à l'inspection la bonne prise en compte de ce point et préciser la manière dont il assurera une température positive de la cuve ainsi que son organisation visant à assurer la fiabilité de la défense contre l'incendie au regard de la sensibilité au froid du nouvel produit (contrôle périodique de la température...). Par ailleurs, au cours de la visite, l'inspection a rappelé que pour le cas des systèmes d'extinction haut-foisonnement, les référentiels en vigueur précisent que les générateurs à mousse peuvent présenter des performances différentes en fonction de l'émulseur. Il convient ainsi de s'assurer que le couple émulseur-générateur soit adapté et permette bien d'assurer un fonctionnement optimal du système d'extinction. Enfin, afin de valider la performance des installations après avoir procédé au changement de l'émulseur, l'exploitant prévoit de réaliser un prélèvement dans le pré-mélange afin de mesurer la concentration d'émulseur présente, ce qui est une bonne pratique. Le débit d'eau sera également mesuré au droit d'un injecteur. L'exploitant prévoit également un essai réel de l'installation. Pour cela l'installation sera déclenchée et la qualité de la mousse produite au niveau des 4 générateurs

haut foisonnement sera évaluée visuellement ainsi que sa tenue au sol. A l'issue d'un court délai de fonctionnement (inférieur à 1min, afin de limiter la gestion des eaux de rinçage et la consommation d'émulseur), le volume de mousse produite sera mesuré permettant d'évaluer le temps nécessaire au remplissage de l'atelier. Pour ce dernier essai de mise en service, l'inspection considère qu'une extrapolation des résultats de ce noyage partiel pour statuer sur la capacité de l'installation à assurer un noyage en moins de 5 minutes sera difficilement réalisable. En effet, au cours de sa visite, l'inspection a identifié que pour 3 générateurs sur 4, des équipements obstruent la sortie de la mousse, rendant certainement inhomogène la cinétique de noyage et la répartition de la mousse à l'échelle de chaque étage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant apportera des éléments complémentaires à l'inspection concernant :

- le dimensionnement des injecteurs ;
- la performance du couple émulseur-générateur ;
- la maîtrise de la température de stockage de l'émulseur ;
- la représentativité de l'essai de mise en service consistant en un noyage partiel, notamment au regard de la présence d'équipements en sortie de générateur. Dans le cas où une représentativité de cet essai ne pourrait pas être assurée, l'inspection considère que l'exploitant devra mettre en œuvre un noyage total de l'atelier afin de justifier que l'atelier LM est rempli en mousse haut foisonnement en moins de 5 minutes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Ateliers de granulation, défibrage, meunerie et mélange

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.6.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des locaux

Prescription contrôlée :

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Constats :

Lors de la visite de l'atelier LM, il a de nouveau été constaté un fort empoussièrement du local abritant le tamis, situé dans l'atelier LM + 8 mètres au niveau de la meunerie. Ce local est pourtant considéré comme zone ATEX par l'exploitant. Cette situation avait déjà été relevée lors de l'inspection menée sur le site le 23 avril 2025.

Par courriel du 30/06/2025, l'exploitant a transmis des photos du local débarrassé des poussières. Il n'est pas admissible qu'une telle situation soit de nouveau relevée sur un site Seveso Seuil bas au vu des risques d'incendie et d'explosion existants dans la meunerie (zone ATEX).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Sans délai</u>, l'exploitant doit mettre en place les mesures préventives permettant de limiter le risque d'incendie et d'explosion dans le local abritant le tamis de la meunerie (fréquence de nettoyage des poussières, méthode de nettoyage, etc.). <u>Dans un délai de trois mois</u>, l'exploitant intégrera dans son étude de dangers l'analyse du risque d'incendie et d'explosion associé à l'exploitation de la meunerie du bâtiment LM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : Sans délai, 3 mois

N° 11 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluoro-octane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Interdite depuis 2010. La présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces est possible en-deçà de 10 mg/kg. A partir du 3 décembre 2025, cette valeur limite sera abaissée à : Annexe I du règlement 2019/1021 (POP) : « 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. »
Constats : Le site de CARGILL à Redon abrite actuellement une réserve d'émulseur UNISERAL A106 A4P de 3 m³ utilisée pour le fonctionnement du système d'extinction haut-foisonnement du bâtiment LM. Celui-ci a fait l'objet d'une analyse en janvier 2025. Le rapport associé à cette analyse référencé PR24F4471 et dont le rapport a été présenté à l'inspection précise une concentration en PFOS inférieure à 100 µg/kg, ce qui ne permet pas de statuer sur le respect du seuil réglementaire de 25 ppb. L'exploitant a précisé à l'inspection que de manière conservative, il prévoit le remplacement de cet émulseur par un émulseur non fluoré pendant la prochaine période d'arrêt du site au mois de juillet prochain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans le cas où l'exploitant souhaiterait décaler la substitution de l'émulseur actuel par un émulseur non fluoré, il réalisera des analyses plus précises permettant de statuer sur la conformité de celui-ci vis-à-vis des seuils réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Interdiction du PFHxS (acide perfluoro-hexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 31. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 41. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : Le site de Cargill à Redon abrite actuellement une réserve d'émulseur UNISERAL A106 A4P de 3 m³ utilisée pour le fonctionnement du système d'extinction haut-foisonnement du bâtiment LM. Celui-ci a fait l'objet d'une analyse en janvier 2025. Le rapport associé à cette analyse référencé PR24F4471 et dont le rapport a été présenté à l'inspection précise une concentration en PFHxS inférieure à 100 µg/kg ce qui permet de statuer sur le respect du seuil réglementaire de 100 ppb.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 29/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse)

et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. 4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : Le site de Cargill à Redon abrite actuellement une réserve d'émulseur UNISERAL A106 A4P de 3 m³ utilisée pour le fonctionnement du système d'extinction haut-foisonnement du bâtiment LM. Celui-ci a fait l'objet d'une analyse en janvier 2025. Le rapport associé à cette analyse référencé PR24F4471 et dont le rapport a été présenté à l'inspection précise une concentration en PFOA inférieure à 100 µg/kg ce qui permet de statuer sur le respect du seuil réglementaire de 1 ppm.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015
Thème(s) : Risques accidentels, 14-II-B
Prescription contrôlée : B.- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations

susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté les différents contrôles périodiques qu'il effectue sur son installation d'extinction à haut foisonnement associée au bâtiment HM. Au delà de leur réalisation, l'inspection note que ces contrôles ne permettent pas de statuer sur la conformité de l'état de l'installation vis à vis du référentiel utilisé pour sa conception, c'est-à-dire le NFPA 11 (data sheet FM 4-3N) conformément au porté à connaissance de 2018 relatif au nouveau bâtiment de précipitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant précisera à l'inspection la manière dont il s'assure que les contrôles périodiques réalisés sont conformes aux référentiels reconnus et notamment celui retenu pour sa conception. Il procédera à des contrôles complémentaires le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus

importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions .
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage le contenu du plan de défense contre l'incendie. Il a été identifié que celui-ci ne contient pas, conformément à la prescription contrôlée, de scénarios de feu de bac. Ces scénarios doivent bien faire l'objet d'une étude distincte des feux de nappe car la stratégie d'intervention et les débits à mettre en œuvre diffèrent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de trois mois</u> , l'exploitant complètera son plan de de défense contre l'incendie en y intégrant de manière distincte les scénarios de feux de réservoirs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Analyse des PFAS dans les rejets aqueux des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'établissement CARGILL a procédé à une campagne d'identification et d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de son installation. Les résultats de cette campagne devront être intégrés dans l'outil GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai d'un mois</u> , l'exploitant intégrera dans l'outil GIDAF les résultats des analyses menées sur les PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite